

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 117/23 chap
du 25 septembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours envoyé le 23 septembre 2023 par courrier électronique au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel par :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

Vu l'urgence invoquée ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu l'envoi d'un courrier électronique par PERSONNE1.) au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel le 23 septembre 2023, aux termes duquel il demande à se voir accorder principalement un « sursis partiel » à une interdiction de conduire, sinon subsidiairement un « *permis aménagé de quelques jours dans la semaine avec des horaires spécifiques* ». Le requérant soutient qu'il y aurait urgence, dès lors que l'interdiction de conduire débiterait le 3 octobre 2023.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il ne permettrait pas de déterminer qui aurait introduit le recours, PERSONNE1.) ou un mandataire, en ce qu'il ne serait pas signé et en ce qu'il omettrait de préciser la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines entreprise. En ordre subsidiaire, le Ministère public conteste qu'il y aurait urgence à voir statuer au sens de l'article 701 (2) du code de procédure pénale, au motif que PERSONNE1.) détiendrait la décision l'informant de l'interdiction de conduire depuis le 15 septembre 2023 et que cette interdiction ne deviendrait opérant qu'en date du 3 octobre 2023. Quant au fond, la requête ne serait pas fondée en l'absence de pièces justifiant d'un besoin impérieux du permis dans le chef du requérant.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose « *par dérogation au paragraphe 1^{er}, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de (...).c. requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694, paragraphe 5, du même code* », la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Suivant l'article 698 (1) du code de procédure pénale, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la Chambre de l'application des peines.

En l'espèce, PERSONNE1.) se limite à indiquer qu'il fait un recours contre une ordonnance pénale n° 631 sans préciser contre quelle décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, qui aurait prononcé une interdiction de conduire, il entend intenter un recours. Un tel acte juridique n'est pas non plus joint à son envoi électronique.

A défaut de cette précision, la Chambre de l'application des peines ignore quelle décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines prononçant une interdiction de conduire est attaquée et le recours ne remplit pas les conditions de forme prescrites par l'article 698 (1) du code de procédure pénale, de sorte qu'il est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseiller de la chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.

Ainsi fait et jugé par Michèle RAUS, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle RAUS, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.